

teca

Conditions d'assurance des installations techniques et objets (CGA teca 2013)

1 Choses, frais et produits assurés

Sont assurés, à condition d'être mentionnés dans la police

1.1 Objets/installations

Les objets/installations mentionnés dans la police.

1.2 Frais

Les frais résultant d'un événement assuré jusqu'à 20% de la somme d'assurance de l'objet, au minimum CHF 50'000.- pour:

- 1.2.1 Le sauvetage, le déblaiement, le dépôt, l'enlèvement, la décontamination, l'élimination et la destruction des objets assurés.
- 1.2.2 Le montage et le démontage d'échafaudages.
- 1.2.3 Les prestations de construction (travaux de terrassement et de construction) qui sont nécessaires pour restaurer des constructions ou parties de celles-ci, dès lors que le preneur d'assurance en est propriétaire ou qu'elles lui ont été confiées ou les frais qui doivent être engagés pour constater ou réparer un dommage assuré causé à une chose assurée.
- 1.2.4 Déplacer et protéger des choses mises en danger.
- 1.2.5 Restaurer des données, documents, plans.
- 1.2.6 Le sauvetage de passagers.
- 1.2.7 Identifier la cause du sinistre.

1.3 tecaPlus

Dommages consécutifs à un événement assuré qui sont causés

- 1.3.1 à des outils et moules interchangeable et parties accessoires faisant partie d'un objet assuré.
- 1.3.2 aux supports de données mobiles et aux données et programmes qui sont enregistrés dessus.
- 1.3.3 aux câbles d'alimentation et de transmission de données.
- 1.3.4 au contenu d'objets assurées (marchandises, argent, agents caloporteurs et réfrigérants), lorsque l'objet assuré est lui-même concerné par le dommage.

1.4 Perte de rendement, frais supplémentaires, dépenses spéciales

Les postes énoncés ci-dessous résultant d'un événement assuré

- 1.4.1 Perte de rendement: Rendement ou recettes perdus malgré les mesures prises et les frais supplémentaires engagés.
- 1.4.2 Frais supplémentaires: Dépenses supplémentaires pour poursuivre et maintenir l'exploitation, par exemple:
 - location d'objets de tiers, locaux, installations provisoires.

- Dépenses pour le personnel supplémentaire, le travail de nuit, les heures supplémentaires, le travail par équipes.

- Dépenses pour les voyages, transports, déménagements.

- Dépenses pour les reprogrammations, sauvegarde, restaurations.

- L'externalisation de tâches à des tiers

- 1.4.3 Dépenses spéciales: Frais dont l'effet réducteur du dommage n'a pas pu être suffisamment prouvé pendant la durée de la garantie ou qui se manifeste seulement après la fin de la garantie (pénalités conventionnelles).

2 Risques et dommages assurés

Sont assurés, à condition d'être mentionnés dans la police

2.1 Collision

- 2.1.1 Pertes, détériorations et destructions imprévues, survenues de façon accidentelle et soudaine, résultant d'une force extérieure violente comme une collision, un choc, une chute, un enlèvement de biens, des intempéries inhabituelles.

- 2.1.2 Perte consécutive à l'inaccessibilité, l'enlèvement, l'effondrement d'un tunnel ou l'infiltration d'eau. Une chose est réputée perdue lorsqu'elle ne peut plus être sauvée ou lorsque son sauvetage et sa réparation dépassent ensemble sa valeur vénale.

2.2 Bris

- 2.2.1 Pertes, détériorations et destructions imprévues, survenues de façon accidentelle et soudaine résultant d'une force intérieure violente comme des bris, une surcharge, une surpression, une sous-pression, une surintensité, une surtension, un court-circuit, des corps étrangers et similaires.

2.3 Casco partielle

- 2.3.1 Incendie: incendie, fumée (effet soudain et accidentel), foudre, explosion, implosion, court-circuit et incendie de câbles.

- 2.3.2 Événements naturels: Hautes eaux, inondations, tempêtes (vent d'au moins 75 km/h, qui renverse les arbres ou découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain.

- 2.3.3 Chute ou atterrissage forcé d'aéronefs ou de véhicules spatiaux ou de parties de ceux-ci.

- 2.3.4 Perte, destruction, détérioration suite à un vol, un vol d'usage ou un détournement.

- 2.3.5 Détérioration lors d'une tentative de vol ou de vol d'usage ou d'un détournement.

- 2.3.6 Eau provenant de conduite desservant les bâtiments dans lesquels se trouvent les choses assurées; ou eau provenant d'installations et d'appareils raccordés à ces conduites, quelle qu'en soit la cause.
- 2.3.7 Eaux pluviales, de fonte de neige ou de glace qui pénètrent à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, par les chéneaux ou par le toit lui-même.
- 2.3.8 Le refoulement à l'intérieur du bâtiment des eaux d'égouts ainsi que par les nappes souterraines. En outre, les eaux de ruissellement qui pénètrent de manière soudaine et imprévue à l'intérieur du bâtiment et qui sont imputables à des précipitations inhabituelles.
- 2.3.9 Le fioul qui s'est écoulé hors d'installations de chauffage et de citernes.
- 2.3.10 Les dommages causés par des liquides qui se sont écoulés hors d'échangeurs thermiques et de pompes à chaleur en circuit fermé destinés à collecter la chaleur naturelle de toute origine (installations de production alternative de chaleur).
- 2.3.11 L'eau qui s'est écoulée d'un matelas d'eau, d'un aquarium ou d'une fontaine d'ornement non étanche.
- 2.3.12 Le gel à l'intérieur du bâtiment.
- 2.3.13 L'eau qui s'infiltre à l'intérieur du bâtiment par des fenêtres, portes, portes de balcon, etc. correctement fermées.
- 2.3.14 L'eau qui s'infiltre à l'intérieur du bâtiment (p. ex. le long de câbles, etc.).
- 2.3.15 L'eau de condensation et de dégel provenant d'armoires et de bahuts frigorifiques et de congélation.
- 2.3.16 Dommages par bris de tous les vitrages (en verre, en Plexiglas ou dans des matériaux similaires utilisés à la place du verre) fixés à l'objet assuré. Sont indemnisés le verre ainsi que le travail de réparation. Si l'objet n'est plus réparé, l'indemnité couvre uniquement le coût des matériaux des parties en verre endommagées.

2.4 VirusPlus

Pertes et détériorations causées intentionnellement au matériel informatique, aux données, fichiers et programmes résultant de:

- 2.4.1 Actes dommageables commis intentionnellement par des tiers, tels que:
- Sabotage.
 - Suppressions malveillantes intentionnelles.
 - Erreurs de programmation malveillantes intentionnelles.
- 2.4.2 Accès non autorisé au système de l'ordinateur du preneur d'assurance, tel que piratage.
- 2.4.3 Virus informatiques, chevaux de Troie et similaires.

3 Validité territoriale

- 3.1 La police précise si les objets assurés sont assurés «sur le lieu» ou «en circulation».
- 3.2 Pour les objets «sur le lieu», la couverture d'assurance est en principe valable sur le lieu indiqué dans la police.

- 3.3 Si des objets «sur le lieu» ou des parties de ceux-ci se trouvent temporairement, mais pas plus de 6 mois, en dehors de la zone de validité territoriale, leur assurance est valable dans le monde entier. Cette assurance externe est limitée à 20% de la somme d'assurance totale, au minimum CHF 20'000.- par cas de sinistre.

- 3.4 La couverture d'assurance des objets «en circulation» est valable en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein et dans les pays frontaliers.

4 Calcul de l'indemnité

4.1 Dommage partiel

- 4.1.1 Sont indemnisés les frais de réparation, c'est-à-dire la restauration de la chose endommagée dans l'état de marche dans lequel elle se trouvait avant le cas de sinistre, y compris les frais de douanes, de transport, de démontage et de remontage.
- 4.1.2 Si le preneur d'assurance effectue lui-même la réparation, seuls les coûts de revient sont pris en compte.
- 4.1.3 Lorsque des modifications, des améliorations ou des révisions sont réalisées en même temps que la réparation, la plus-value en résultant est à la charge du preneur d'assurance.
- 4.1.4 Les frais des réparations provisoires sont pris en charge uniquement si ces réparations ont été effectuées avec l'accord de *emmental assurance*.
- 4.1.5 S'il a été convenu de ne pas effectuer la réparation, l'indemnisation sera égale à 90% du montant établi du sinistre (hors TVA). S'il a été convenu d'une franchise, celle-ci est déduite de l'indemnisation.

4.2 Dommage total

- 4.2.1 Il s'agit d'un dommage total lorsque
- les frais de réparation sont plus élevés que la valeur vénale ou lorsque la chose endommagée ne peut plus être remise en état;
 - l'objet disparu n'a pas été retrouvé dans les 30 jours.
- 4.2.2 Est indemnisée la valeur vénale de la chose assurée immédiatement avant la survenance du cas de sinistre. La valeur vénale désigne la valeur à neuf, de laquelle est déduit un amortissement, qui correspond à la durée de vie technique de la chose en tenant compte de son mode d'utilisation.

4.3 Frais, perte de rendement et frais supplémentaires, données

- 4.3.1 Dans l'assurance des frais, pertes de rendement et frais supplémentaires, *emmental assurance* indemnise les montants effectifs sur présentation de justificatifs, frais de réduction du dommage inclus. Les frais économisés (ex. les frais d'exploitation inexistant pendant la durée de la réparation) sont déduits de l'indemnisation.
- 4.3.2 Dans l'assurance des données, *emmental assurance* indemnise, sur présentation de justificatifs, les montants effectifs engagés pour restaurer les données mais n'indemnise pas les frais consécutifs à la perte de données, tels que les frais d'information et de publicité, les atteintes à l'image, les pénalités conventionnelles, la perte de rendement et frais similaires.

4.3.3 Dans l'assurance de la perte de rendement et des frais supplémentaires, *emmental assurance* répond du sinistre pendant 24 mois (durée de garantie).

4.4 Conditions particulières d'amortissement

4.4.1 L'amortissement des enroulements d'objets électriques après un délai de 2 ans depuis le dernier enroulement neuf est de 5% par an, au maximum de 60%.

4.4.2 Pour les câbles d'acier des grues utilisés sur des chantiers, le taux d'amortissement est de 33% par an.

4.4.3 Pour les tubes cathodiques, le taux d'amortissement au terme de 12 mois d'utilisation s'élève à 3% par mois, dans la limite toutefois de 80%.

4.4.4 Pour les tubes à rayons X, le taux d'amortissement s'élève à 2% par mois à partir de la date de mise en service des tubes.

4.4.5 Pour les tubes fluorescents et les transformateurs à haute tension, après un délai de 2 ans suivant la date de mise en service, le taux d'amortissement s'élève à 5% par an, dans la limite toutefois de 70%.

5 Franchise

5.1 Montant

5.1.1 En cas de sinistre, sauf si des franchises plus élevées ont été convenues dans la police, les franchises suivantes sont à la charge de l'ayant droit:

- Collision, bris et VirusPlus: CHF 500.-.
- Casco partielle, tecaPlus, perte de rendement, frais supplémentaire et dépenses spéciales: sans franchise.

5.2 Calcul

5.2.1 Le montant de l'indemnité correspond au montant du dommage diminué de la franchise et est plafonné à la somme d'assurance.

5.3 Collision de franchises

5.3.1 Si plusieurs franchises sont applicables à différents objets/risques concernés par un seul et même cas de sinistre, la franchise la plus élevée est retenue. La franchise n'est retenue qu'une seule fois par cas de sinistre.

6 Exclusions de la couverture d'assurance

Ne sont pas assurés

6.1 Dans tous les risques assurés

6.1.1 Les dommages qui sont la conséquence directe d'influences durables et prévisibles de nature mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que l'altération, l'usure, la corrosion, la rouille, l'oxydation ou de l'excès de rouille, de boue et autres dépôts.

6.1.2 Les dommages qui sont causés lorsque la chose assurée est encore utilisée après la survenance d'un sinistre ou la constatation d'un défaut avant d'être définitivement restaurée et que son fonctionnement régulier est garanti.

6.1.3 Les dommages consécutifs à un manque d'entretien.

6.1.4 Les dommages dus à des intempéries normales.

6.1.5 Les dommages occasionnés lors de réparations, révisions, travaux d'entretien, etc. et pour lesquels la société spécialisée exécutante peut être rendue responsable.

6.1.6 Les dépréciations résultant de la réparation, la puissance réduite ou la possibilité d'usage amoindrie de la chose assurée.

6.1.7 Les frais des modifications, améliorations, révisions et travaux de maintenance, qui sont effectués en même temps que la remise en état consécutive au sinistre.

6.1.8 Les dommages dont répondent des fabricants, vendeurs, fournisseurs, transporteurs, transitaires, affréteurs, architectes, maîtres d'œuvre ou autres parties en vertu des dispositions en matière de garantie, des normes SIA, des dispositions en matière de responsabilité civile, d'autres normes de droit ou en vertu d'un contrat ou d'une garantie.

6.1.9 Les dommages qui sont favorisés par l'absence de mesures/équipements de sécurité.

6.1.10 Les dommages causés lors de l'utilisation/la conduite d'une chose assurée par des personnes, qui ne possèdent pas les autorisations et/ou formations prescrites ou qui ne respectent pas ces dispositions.

6.2 En cas de collision

6.2.1 Les dommages qui touchent exclusivement des parties de machines/outils de travail, qui sont directement utilisés pour travailler des sols et des produits (tels que lames, masses, pelles, dents, forets, fourches). Cette exclusion s'applique uniquement si le cas de sinistre survient pendant le processus de traitement.

6.3 Casco partielle

6.3.1 Les dommages causés par le détournement, détournement d'usage ou l'appropriation frauduleuse.

6.3.2 Les dommages dus à l'eau qui s'infiltre dans le bâtiment par des lucarnes, fenêtres de toit, fenêtres, portes, portes de balcon ouvertes, etc. ou par des ouvertures pratiquées dans le toit lors de constructions nouvelles, de transformation ou d'autres travaux sur le bâtiment.

6.3.3 les dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts dont répond le propriétaire de la canalisation.

6.3.4 Les dommages à des miroirs portatifs, à des verres optiques, à la vaisselle en verre, à des verres creux et à des installations d'éclairage de toutes sortes, aux ampoules électriques, aux tubes luminescents et néons ainsi qu'aux écrans.

6.3.5 Les dommages aux vitres ou leurs encadrements occasionnés lors du déplacement ou d'autres travaux; de plus, les dommages survenus avant ou pendant le vissage, la mise en place ou la pose des vitres.

6.3.6 les dommages provenant de rayures, d'écaillage ou d'éclats de soudure à la surface, au vernis ou à la peinture de vitrages.

6.3.7 Les dommages consécutifs, complémentaires et dus à l'usure causés aux objets assurés ou en relation avec un bris de glace (démontage et remontage d'autres installations, revêtements de murs et de sols, équipements électriques et mécaniques comme les radiateurs, les moteurs, les câbles, etc.).

7 Dispositions particulières

7.1 Couverture de prévoyance

- 7.1.1 En cas de remplacement d'une chose assurée par une chose semblable, la couverture d'assurance se reporte sur la nouvelle chose. Le preneur d'assurance doit immédiatement déclarer les changements intervenus dans les objets assurés à *emmental assurance*. *emmental assurance* est en droit d'adapter la prime à la nouvelle situation avec effet rétroactif à la date d'achat ou de mise en service du nouvel objet.
- 7.1.2 À titre de prévoyance, les nouvelles acquisitions, extensions et appréciations de valeur sont coassurées à hauteur de 20% de la somme d'assurance des choses assurées, dans la limite de CHF 200'000.-. Cette couverture de prévoyance est valable pendant 6 mois suivant l'achat ou la mise en service.

7.2 Devoirs de diligence et obligations

- 7.2.1 Le preneur d'assurance a un devoir de diligence et doit prendre les mesures appropriées selon les circonstances (ex. entretien et maintenance) en vue de protéger les choses assurées. Il est en outre responsable du respect des dispositions légales et administratives.
- 7.2.2 En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit immédiatement en informer *emmental assurance* et prendre des mesures propres à réduire le dommage dans les meilleurs délais.
- 7.2.3 En présence d'un contrat d'entretien ayant donné lieu à un rabais, le preneur d'assurance doit immédiatement annoncer à *emmental assurance* tout avenant éventuel ou la résiliation dudit contrat d'entretien. *emmental assurance* est ensuite en droit d'adapter la prime à la nouvelle situation.